

Règlement pédagogique particulier

Baccalauréats en Science Forensique (6544, 6615, 6616, 6617)

Article 1 – La durée et le rythme des études

Les programmes s'échelonnent sur 3 ans à raison de deux trimestres d'inscription par année. Le rythme normal des études correspond au nombre de crédits prévus à la grille de cheminement de chacun des programmes pour chacun des trimestres. Comme l'offre et la mise à l'horaire des cours à chaque trimestre sont fonction du rythme d'études normal, l'Université ne peut pas assurer à un étudiant ne s'étant pas conformé à ce rythme normal des études de terminer son programme en 3 ans.

Article 2 – Le respect de la grille de cheminement

En raison des exigences de la formation en science forensique, des contraintes de l'offre de cours, de l'organisation des activités de laboratoire et du contingentement de ces programmes, l'étudiant est tenu au respect intégral de la grille de cheminement de son programme respectif sous peine d'exclusion du programme. Il doit suivre chaque cours (ou stage) au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

Article 3 – Le bris de cheminement

Plusieurs facteurs peuvent placer un étudiant en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence (pour des raisons médicales ou autres). L'étudiant en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités de cheminement et d'inscription prescrites par le directeur du comité de programme.

Article 4 – L'obligation d'inscription

L'étudiant est tenu de s'inscrire à chacun des trimestres prévus à son programme, sauf si un congé d'inscription lui a été accordée. L'étudiant qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans avoir obtenu un congé d'inscription est automatiquement exclu du programme.

Article 5 – Congé d’inscription

L’étudiant qui, pour un motif sérieux (voir Règlement des Études de Premier Cycle, Section 12, article 151.1), prévoit ne pas pouvoir s’inscrire à un trimestre donné doit demander un congé d’inscription, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l’étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme en précisant ses motifs et en joignant les pièces justificatives appropriées;
- b) le directeur du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) le congé d’inscription doit être obtenu et validé par le registraire avant la fin de la période d’inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d’absence;
- d) à son retour, l’étudiant est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme;
- e) le défaut de s’inscrire au trimestre suivant la période autorisée du congé d’inscription entraîne l’exclusion du programme par le registraire. L’étudiant conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d’admission. Il est alors assujéti à la version du programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

Article 6 – La validation de l’inscription

- a) L’étudiant qui utilise l’inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s’inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.
- b) L’étudiant qui, à un trimestre donné, ne peut s’inscrire à tous les cours prévus à sa grille de cheminement doit faire approuver son inscription par le directeur du comité de programme. Ce dernier détermine alors les modalités de cheminement et d’inscription.

Article 7 – L’abandon autorisé

L’étudiant inscrit au programme ne peut, à aucun moment durant le trimestre, annuler son inscription ou abandonner un cours auquel il s’est inscrit sans en avoir reçu l’autorisation, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l’étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu’il veut annuler l’inscription ou abandonner; il doit démontrer, à la satisfaction du directeur, qu’il est dans l’obligation d’annuler l’inscription ou d’abandonner le ou les cours et joindre les pièces justificatives appropriées;

c) s'il autorise l'annulation de l'inscription ou l'abandon d'un ou plusieurs cours, le directeur du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription.

d) l'étudiant qui annule l'inscription ou abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription ou abandon de l'ensemble des cours) sans avoir obtenu une autorisation préalable est réputé avoir abandonné le programme et en est automatiquement exclu par le registraire. Il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Il est alors assujéti à la version du programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

Article 8 – Transfert d'un programme à l'autre en science forensique (transfert de concentration)


L'étudiant admis dans l'un des programmes en science forensique ne peut pas transférer d'une concentration à l'autre en cours de route. S'il désire le faire, il doit refaire une demande d'admission pour cette nouvelle concentration. S'il est admis dans cette nouvelle concentration et qu'il poursuit dans celle-ci, il pourra demander une reconnaissance pour les cours qui sont communs aux deux programmes, mais il devra obligatoirement démarrer sa nouvelle concentration en première année, et sera tenu de faire les 3 années prévues de la grille de cheminement.

Article 9 – La présence aux cours de laboratoire

a) Sauf en cas de force majeure, l'étudiant est tenu de se présenter à toutes les activités de laboratoire au cours de la formation.

b) Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente et les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites ou faire l'objet de mesures compensatoires, à défaut de quoi le dossier de l'étudiant sera soumis au directeur du comité de programme.

c) Selon la gravité de la situation, le directeur du comité de programme peut retirer à l'étudiant le droit de s'inscrire ou de poursuivre une activité de laboratoire et exiger la reprise de ladite activité, ou du cours en entier. Le directeur détermine alors les modalités de reprise et d'inscription en fonction de la grille de cheminement et de l'offre de cours, et l'étudiant est tenu de s'y conformer.



Benoit Daoust, directeur du comité de programme en sciences chimique et physique
29 novembre 2024

Visé par le décanat des études le 18 décembre 2024